



Retraite progressive à 60 ans : une avancée que FO a toujours revendiquée !

Le décret n°2025-680 du 15 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 23 juillet 2025, abaisse à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive pour :

- les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales ;
- les ouvriers des établissements industriels de l'État (Ouvriers de l'État – OE).

Cette mesure est entrée en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Une avancée sociale... sous pression syndicale !

FO Défense salue cette mesure que nous revendiquons depuis longtemps. Il est essentiel de préserver la santé des agents en fin de carrière, notamment dans des métiers techniques et usants physiquement. Cette retraite progressive permet de réduire le temps de travail tout en percevant une fraction de sa pension. Mais attention : tout reste à surveiller ! Cette ouverture de droit ne signifie pas un droit automatique ! Les conditions précises (quotité de travail, durée de cotisation, modalités d'accord) restent encadrées par les textes réglementaires.

FO Défense veillera à ce que les agents concernés soient bien informés et puissent exercer ce droit dans les meilleures conditions. Nous exigeons que cette mesure ne s'accompagne d'aucune pression à la baisse sur les effectifs ou les carrières.

Conditions d'éligibilité à la retraite progressive à 60 ans :

- Être âgé de 60 ans au minimum à la date de la demande.
- Justifier d'une durée d'assurance retraite suffisante (au moins 150 trimestres tous régimes confondus).
- Exercer une activité à temps partiel entre 50 % et 80 % d'un temps complet.
- Déposer une demande officielle auprès de l'administration au moins 6 mois avant la date souhaitée.
- L'accord de l'employeur est requis dans la fonction publique.
- La pension partielle est versée en parallèle du traitement, proportionnellement au temps non travaillé.
- Possibilité de sortie du dispositif à tout moment sur demande ou lors du départ en retraite définitif.

Particularités pour les agents contractuels :

Les conditions de départ en retraite progressive sont les mêmes que pour un salarié du secteur privé :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base.
- Exercer une activité salariée ou non salariée à temps partiel (ou à temps réduit par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours ou en demi-journées) comprise entre 40 % et 80 % d'un temps complet.

FO Défense continue le combat !

- Pour une reconnaissance de la pénibilité dans la fonction publique d'État
- Pour l'élargissement des droits à la retraite progressive à tous les corps
- Pour une retraite digne, à taux plein, pour toutes et tous !

Contactez vos représentants **FO Défense** pour être accompagné dans vos démarches !

Paris, le 1^{er} septembre 2025.